AB/AL

540

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
3 - MARS 1988
RÉGION CENTRE ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE D'AUTORISATION -
M. GAUTHIER - COMMUNE D'ARROU

ARRETE N° 219

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 27 septembre 1977 pris en application de ladite loi ;

VU la demande formulée par M. GAUTHIER Gilbert, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mondifier l'entrée du chantier de récupération de véhicules automobiles situé au lieudit "Pavillon Ouest" à ARROU ;

VU l'arrêté n° 1380 en date du 3 août 1987 autorisant M. Gilbert GAUTHIER à exploiter un chantier de récupération de véhicules automobiles situé au lieudit sus-indiqué ;

VU les pièces et documents qui sont annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 4 décembre 1987 ;

CONSIDERANT que la demande de M. Gilbert GAUTHIER nécessite une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer les nouvelles dispositions afférentes à cette demande dans un nouvel arrêté ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 1380 du 7 août 1987 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2

Monsieur GAUTHIER Gilbert, domicilié 12 rue de la Gare 28290 ARROU est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité

a) des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation

b) du plan annexé à la demande de modification en date du 30 Juillet 1987.

à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux, situé au lieudit "Pavillon Ouest", sur le territoire de la commune d'ARROU, parcelles cadastrées section YC n° 68, 69, 37 pp et YS n° 24pp,

ARTICLE 3 -

Pour l'ensemble de l'établissement, Monsieur GAUTHIER Gilbert est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République d'Eure et Loir, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel en date du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 Mai 1974).

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Aménagement du chantier et implantation de matériels -

2.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres en recul de quatre mètres des limites parcellaires.

Le périmètre de la clôture sera doublé par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (thuyas, lauriers verts, troënes et peupliers d'Italie).

Le portail réalisé en matériau résistant permettra l'accès au chantier, face au bâtiment, à partir du chemin communal n° 15.

2.1.2 - A poximité immédiate de cette issue seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

. Le nom ou la raison sociale de l'exploitant.
. La date et le numéro du présent arrêté
. Les heures d'ouverture
. L'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier.

Ces panneaux, seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

En l'absence de gardiennage, l'issue du chantier sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 - La hauteur des dépôts ne devra pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier, le volume du dépôt est limité à 300 m3.

Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner sur le chantier plus de trois mois.

2.1.4 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.../...

A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 10 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, devra être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m2 y compris les accès.

2.1.5 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.1.6 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...

2.1.7 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) - Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.1.8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 sera sous abri, imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.1.9 - Une aire de lavage de 50 m2, bétonnée, sera édifiée à l'emplacement prévu à cet effet, les eaux de lavage seront récupérées et envoyées dans un séparateur à hydrocarbures suivi d'un filtre.

2.1.10- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.1.11- Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Equipement en vue de la détermination des modalités d'accès au chantier, de stationnement aux abords du site et de toutes autres prescriptions que ce service estimerait nécessaire d'édicter dans le cadre de la sécurité routière.

.../...

2.2 - Prévention du bruit -

2.2.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

2.2.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3éme alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 20h-22h/ 6h-7h	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'Etablissement	Zone rurale non habitée avec route à grande circulation	65	60	55

2.2.5 - L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.6 - L'Inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

.../...

2.3 Prévention de la pollution des eaux -

2.3.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.3.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables. dangereux ou toxiques et d'une manière générale, à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2.3.3 - Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 seront collectés dans une citerne de capacité au moins égale à 2 000 litres.

Cette citerne sera protégée par une cuvette de rétention dans les conditions prescrites au paragraphe 2.3.2.

Le contenu de cette citerne sera enlevé par une entreprise spécialisée en vue de son élimination selon les modalités édictées au paragraphe 2.5 ci-après.

2.3.4 - Tout rejet en puisard est formellement interdit.

2.4 Prévention de la pollution atmosphérique -

2.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

2.4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4.3 - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.5 - Prescriptions concernant l'élimination des déchets -

2.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat Membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

2.5.3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

.../...

2.6 - Prévention des incendies -

2.6.1 - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes. Le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 mètres cubes ; une voie de circulation d'une largeur minimale de quatre mètres sera prévue autour de ce dépôt, elle sera de 9 mètres de long du C 15.

2.6.2 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

2.6.3 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

. prévues aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7
. réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.6.4 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Les engins seront entreposés, en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectué conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

.../...

2.6.5 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant, tels que postes d'eau, seaux de sable, extincteurs, etc. conformes aux équipements décrits dans le dossier de demande et implantés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La bouche d'incendie sera conforme à la norme NFS 61 213. Dans le cas contraire, une réserve d'eau répondra aux conditions fixées par le circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 et notamment devra assurer 120 m3 d'eau en deux heures.

Toutefois, tout poste de découpage au chalumeau devra être muni d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

2.6.6 - Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

2.7 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du présent arrêté devront avoir été satisfaites avant exploitation du dépôt.

ARTICLE 5 -

Monsieur **GAUTHIER** Gilbert devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

.../...

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6 :

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 :

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce delai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à M. le Maire d'ARROU, au Conseil municipal de cette commune et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de M. Gilbert GAUTHIER, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie d'ARROU pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire d'ARROU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, M. le Maire d'ARROU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
P/ L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

Alain BERNON

FAIT A CHARTRES, LE 15 FEVRIER 1988
P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD